



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-217

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

ARS / Département veille et sécurité sanitaire

78-2024-06-18-00006 - Vaucouleurs arrêté A 24 00039 du 18 juin 2024 (3 pages) Page 3

DDFIP / Secrétariat

78-2024-06-19-00009 - Décision du directeur départemental des Finances publiques - gestion intérimaire SIE Saint-Quentin-en-Yvelines?? (1 page) Page 7

DDT / Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

78-2024-06-21-00001 - Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (12 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2024-06-19-00007 - ASE - 19 (2 pages) Page 22

78-2024-06-20-00009 - CLEMENT RAVENEL - 20 (2 pages) Page 25

78-2024-06-20-00010 - DUMONT PRESTIGE SERVICES - 20 (2 pages) Page 28

78-2024-06-20-00011 - PATRICK LEBRETON - 20 (2 pages) Page 31

78-2024-06-20-00012 - SOLEIL SERVICES - 20 (2 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-06-20-00014 - Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation par la société IMPLUS EU d'un entrepôt situé à Limay (78520) 6 avenue du Val (3 pages) Page 37

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2024-06-21-00003 - arrêté portant autorisation d'entrée à la hauteur du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine (Rive gauche) les 25 juin et 26 juin 2024 de 9h à 18h, par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne à des fins de réalisation d'études faune-flore-zones humide de projets portant sur les ouvrages des voies navigables du bassin de la Seine (10 pages) Page 41

78-2024-06-21-00002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial n° 190 du 3 juillet 2024 (Le Forum Coignières) (1 page) Page 52

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-06-20-00013 - Arrêté de mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt, de la Verrière et de Maurepas (2 pages) Page 54

ARS

78-2024-06-18-00006

Vaucouleurs arrêté A 24 00039 du 18 juin 2024



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale des Yvelines

Département Santé-environnement

Arrêté n° **A-24-00039**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02-249/DUEL DU 26 DECEMBRE 2002 PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION RELATIFS AUX FORAGES
F1 n° 0151-8x-0166 – F2 n°0181-4x-0093 – F3 n°0181-4x-0094 –
F6 n°0181-4x-0096 – F7 n°0151-8x-0177 – F8 n°0151-8x-0176 DITS DU CHAMP
CAPTANT DE LA BASSE VAUCOULEURS SIS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL, BREUIL-BOIS-ROBERT et MANTES LA VILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment l'article R.1321-11,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, 8 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-249/DUEL du 26 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection relatifs aux forages F1 n° 0151-8x-0166 – F2 n°0181-4x-0093 – F3 n°0181-4x-0094 – F6 n°0181-4x-0096 – F7 n°0151-8x-0177 – F8 n°0151-8x-0176 dits du champ captant de la Basse Vaucoeurs sis sur les territoires des communes d'Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,

VU la circulaire DG5/VS4 n° 2000-166, du 28 mars 2000, annexe 1 liste A1, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande d'autorisation du 6 décembre 2023 de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise complétée le 8 mars 2024, de mettre en service un traitement de décarbonatation des eaux des forages du champ captant de la Vaucoeurs entraînant une modification de l'installation de traitement autorisée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 18 juillet 2022 sur le projet de construction d'un nouveau bâtiment et la pose de nouveaux réseaux enterrés pour le traitement de l'eau dans le périmètre de protection immédiat du champ captant de la Vaucoeurs,

CONSIDERANT que la demande de modification du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de la Vaucoeurs est justifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 02-249/DUEL du 26 décembre 2002 est complété de la façon suivante :

Article 5-1

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages du champ captant de la Vaucouleurs à Mantes-la-Ville, sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 5-2.

Article 5-2

L'eau des forages F1, F2, F3, F6, F7 et F8 du champ captant de la Vaucouleurs est traitée à la station de traitement de la Vaucouleurs sur la commune de Mantes-la-Ville, selon la filière suivante :

- décarbonatation catalytique à la soude :
 - injection de microsable
 - alcalinisation à la soude
 - neutralisation du pH à l'acide sulfurique
 - coagulation au chlorure ferrique
 - filtration bicouche
- désinfection au chlore gazeux.

L'installation de traitement sera équipée *a minima* d'analyseurs en continu des paramètres suivants :

- pH,
- turbidité,
- dureté,
- chlore.

L'eau traitée sera ensuite stockée dans une bache de 800 m³ puis mélangée si besoin avec un appoint d'eau provenant de l'usine de Flins-Aubergenville, avant d'être à nouveau chlorée (chlore gazeux) puis stockée dans le réservoir de Belles Lances et d'Orgemont Haut et Bas avant distribution à la population.

Le demandeur utilisera des :

- matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du CSP, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du CSP.

Le demandeur mettra tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 2 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles - dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Madame la Présidente de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,
Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2024

Versailles, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

DDFIP

78-2024-06-19-00009

Décision du directeur départemental des
Finances publiques - gestion intérimaire SIE
Saint-Quentin-en-Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques des Yvelines

Pôle Pilotage et Ressources

Division Ressources humaines, Formation professionnelle, Stratégie,
et Communication

16, avenue de Saint Cloud
78 018 VERSAILLES Cedex

Affaire suivie par Valérie Demangeon

valerie.demangeon@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01. 30.84.63.91

A Versailles, le 19 06 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Monsieur Aldo D'AVERSA

DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Vu les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 1 du chapitre VI, portant sur l'intérim,

Vu la nomination de M. Aldo D'AVERSA, administrateur des Finances publiques adjoint, en tant que comptable du SIE de Saint-Germain-en-Laye, à compter du 1^{er} juillet 2024,

Attendu que M. Aldo D'AVERSA en a accepté la charge à compter du 1^{er} juillet 2024,

- DECIDE -

La gestion intérimaire du SIE de Saint Quentin-en-Yvelines est confiée à M. Aldo D'AVERSA à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Directeur Départemental des Finances publiques

Philippe DUFRESNOY

DDT

78-2024-06-21-00001

Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres

Arrêté n°

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU
DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

VU l'arrêté n° 78-2024-03-06-00002 du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU la demande du 29 avril 2024 émise par la Société des Grands Projets (SGP) pour l'abattage de 371 arbres le long de l'avenue de l'Europe sur la commune de Guyancourt et avenue du Golf sur les communes de Guyancourt et de Magny-les-Hameaux, rendu nécessaire pour la création de la Ligne 18 du Grand Paris Express (GPE) reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 24 mai 2024 en annexe 6;

VU l'information faite au maire de Guyancourt et au président du conseil départemental des Yvelines le 17 mai 2024 ;

VU l'information faite au maire de Magny-les-Hameaux le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SGP s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement, visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**Direction départementale
des territoires**

Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

CONSIDÉRANT que les alignements d'arbres présents le long de l'avenue de l'Europe sur la commune de Guyancourt et de l'avenue du Golf sur les communes de Guyancourt et de Magny-les-Hameaux constituent des alignements d'arbres, au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'abattage est liée au projet de ligne 18 du Grand Paris Express, reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et que ce dernier a, d'une part été déclaré d'utilité publique par décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 et d'autre part, fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté inter-préfectoral n°2018-258 du 20 décembre 2018 au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les abattages d'arbres d'alignement de l'avenue du Golf sur les communes de Guyancourt et de Magny-les-Hameaux devront débuter en octobre 2024 et que les abattages d'arbres d'alignement de l'avenue de l'Europe sur la commune de Guyancourt devront débuter en octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la visite de site effectuée par un écologue le 04 avril 2022 sur l'avenue de l'Europe n'a démontré la présence d'aucune cavité favorable aux oiseaux et chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le financement par la SGP de la replantation de 1.113 nouveaux sujets sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines avec une compensation de trois arbres replantés pour un arbre abattu, incluant :

- la replantation de 377 arbres d'alignement le long de la future RD91 assuré par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) à l'occasion de la future zone d'aménagement concertée (ZAC) des savoirs ;
- la replantation de 736 arbres d'alignement sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, conformément au dossier de la demande d'autorisation du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SGP assurera le financement des deux premières années d'entretien des 736 arbres replantés sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines et sans préjudice des autres réglementations,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'abattre 371 arbres d'alignement selon le calendrier suivant :

- une première phase, en octobre 2024, pour 10 arbres avenue du Golf, 6 arbres situés sur la commune de Guyancourt et 4 arbres situés sur la commune de Magny-les-Hameaux, comme indiqué dans l'annexe 1.

- une seconde phase, en octobre 2025, pour 361 arbres situés avenue de l'Europe sur la commune de Guyancourt, comme indiqué dans l'annexe 1.

Cette autorisation est accordée avec, en compensation, la replantation de 1.113 arbres sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), dans un délai raisonnable, selon la répartition suivante sur 37 sites sélectionnés au sein de la CASQY entre 20 m et 13 km du site d'abattage en annexes 3 et 4 :

- la replantation de 736 arbres d'alignement sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, conformément au dossier de la demande d'autorisation du 29 avril 2024, selon les annexes 3 et 4. Une convention sera finalisée entre la SGP et l'EPAPS, concernant les modalités de replantation et de financement.

- la replantation de 377 arbres d'alignement le long de la future RD 91, assurée par l'EPAPS à l'occasion de la future ZAC des savoirs, sur la base du plan-guide de l'EPAPS en annexe 5. Une convention sera finalisée entre la SGP et l'EPAPS concernant les modalités de replantation et de financement.

sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions sont les suivantes :

- Les travaux d'abattage seront réalisés hors des périodes de nidification ;

- La fosse de plantation (continue à privilégier) devra apporter un volume de terre végétale suffisante pour permettre un bon développement du sujet planté, avec un volume minimal de 12 m³ (sauf impossibilité technique dont il faudra fournir la preuve), composés de terre/pierre, prévoyant un mode d'arrosage de préférence par infiltration et eaux de ruissellement, en prévoyant des strates herbacées et une gestion raisonnée (en évitant les élagages autant que possible et les tontes rases régulières). Si l'arrosage est extérieur, le prévoir pendant au moins deux ans ;

- La localisation exacte, les essences, les conditions de replantation et le calendrier exact des replantations seront validées, par secteur, avec les services de l'État sur la base des annexes 3, 4 et 5 ;

- La cohérence architecturale des alignements sera garantie en :

- Limitant à 1/1,5 le rapport entre les plus hautes et les plus basses essences (taille de référence à maturité) composant les alignements ;

- Fixant un taux de représentation minimum de 20% pour chacune des essences au sein de chaque alignement ;

- Présentant une cohérence plastique sur les critères suivants : port et hauteur sur tige, qualité du feuillage ;

- Précisant sur chaque fiche de site la manière dont chaque essence répond à l'ensemble de ces

**Direction départementale
des territoires**

Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

critères (hauteur à maturité, taux de représentation, hauteur sur tige, qualité du feuillage...) pour proposer au final une architecture cohérente.

- Les principes d'intégration au contexte spatial existant seront clarifiés en :

- Différenciant davantage les palettes d'essences utilisées dans chacun des secteurs ;
- Affiner la classification des sites par typologie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, la Société des Grands Projets (SGP).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de les communes de Guyancourt et de Magny-les-Hameaux.

Le préfet des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 JUIN 2024**

La Directrice départementale des territoires

**ANNE
FLORIE
CORON
1692006** Signature
numérique de
ANNE FLORIE
CORON 1692006
Date :
2024.06.18
20:21:51 +02'00'

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des parcelles concernées par les coupes d'arbres d'alignement

Commune	Parcelle	Numéro	Secteur	Nombre d'arbres	Propriétaire foncier
Guyancourt	BE	23	Avenue de l'Europe	3	Département des Yvelines
	BE	34	Avenue de l'Europe	21	Établissement public foncier IDF (EPFIF)
	BC	15	Avenue de l'Europe	1	Département des Yvelines
	BC	16	Avenue de l'Europe	18	Communauté agglo St-Quentin-en-Yvelines (CASQY)
	BE	22	Avenue de l'Europe	150	Communauté agglo St-Quentin-en-Yvelines (CASQY)
	BE	35	Avenue de l'Europe	17	Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS)
	BE	36	Avenue de l'Europe	35	Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS)
	BE	28	Avenue du Golf	6	Communauté agglo St-Quentin-en-Yvelines (CASQY)
	BD	4	Avenue de l'Europe	107	Communauté agglo St-Quentin-en-Yvelines (CASQY)
	BD	8	Avenue de l'Europe	9	Établissement public foncier IDF (EPFIF)
Magny les Hameaux	Parcelle non cadastrée		Avenue du Golf	4	Communauté agglo St-Quentin-en-Yvelines (CASQY)
Total				371	

Annexe 2 : Vue aérienne des arbres d'alignement avenue de l'Europe et avenue du Golf et parcelles cadastrales de la gare de St-Quentin Est le long de l'avenue de l'Europe, Guyancourt

Direction départementale des territoires

Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique



35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex

Tel : 01 31 27 81 00

www.yvelines.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**
Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des compensations par commune

Sites	Secteur	Commune	Nombre d'arbres plantés
1a	Rue d'Andilly	Guyancourt	13
1b	BD Jean Jaurès sud	Guyancourt	12
1c	BD Jean Jaurès	Guyancourt	23
4	Allée d'Estienne d'Orves	Guyancourt	24
5	Moulin à vent	Guyancourt	46
6	Mail Pierre Teilhard de Chardin	Guyancourt	42
16	Avenue du Grand Pré	Voisins-le-Bretonneux	28
20a			68
20b	Avenue Nicolas About	Montigny-le-Bretonneux	15
24b	RD36 Accotement nord	Montigny-le-Bretonneux	40
24c	RD36 Accotement sud	Montigny-le-Bretonneux	12
24d	RD36 Accotement nord	Trappes	16
24e	RD36 rue de Port Royal	Trappes	16
25	Rue Joseph Le Marchand	Magny-les-Hameaux	9
30b	BD André Malraux (de Laubach à Gandouget)	Élancourt	72
30c	BD André Malraux (entre rue de Suffren et le rond-point de la Boissière)	Élancourt	20
31	RD12	Trappes	150
32	RD58 Route de Dampierre	Élancourt	15

55 rue de Noaille - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00

www.yvelines.gouv.fr

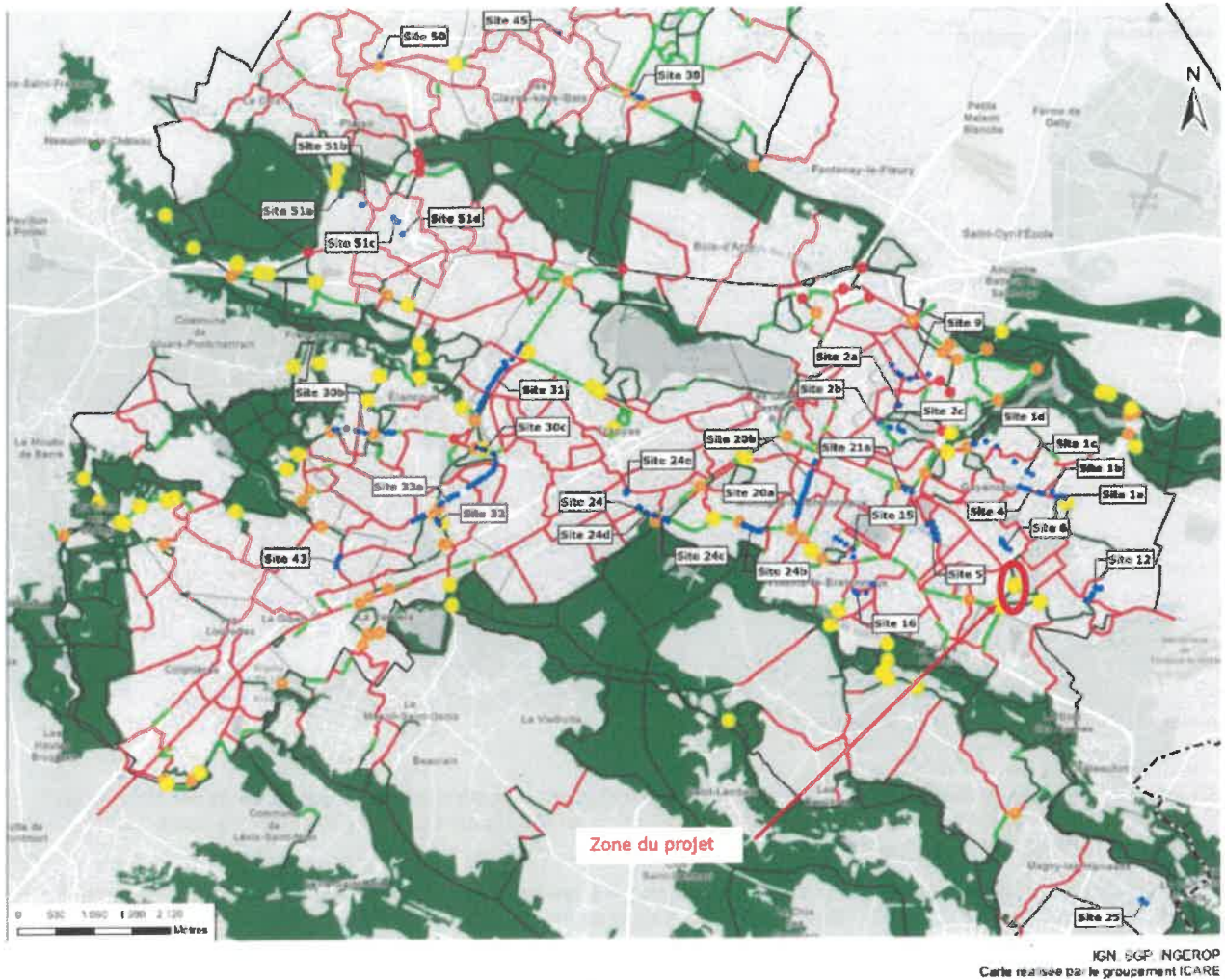
7

**Direction départementale
des territoires**

Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

33a	Avenue de la Villedieu	Élancourt	106
38	Avenue du Val Joyeux	Villepreux	20
45	Avenue Henri Barbusse	Les Clayes-sous-Bois	7
51a	Rue Jules Régnier	Plaisir	9
51b	Avenue du Pressoir ouest	Plaisir	13
51c	Avenue du Pressoir est	Plaisir	18
51d	Avenue du Pressoir	Plaisir	10
1d	Rive sud BD Jean Jaurès	Guyancourt	48
2a	Îlot de l'Éolienne	Guyancourt	9
2b			8
2c	Parc des sources de la Bièvre	Guyancourt	11
9	Rue du 8 mai 1945 section ouest	Guyancourt	34
12	Bassin de la Commanderie	Guyancourt	19
15	ZAC de la Remise	Voisins-le-Bretonneux	26
20a	Avenue Nicolas About	Montigny-le-Bretonneux	78
20b			15
21a	Avenue de l'Europe	Montigny-le-Bretonneux	25
43	BD Guy Schuler	Maurepas	20
50	Avenue de Geesthacht	Plaisir	19

Annexe 4 : Sites de compensation sur le territoire de la CASQY



Annexe 5: Sites de compensation des 377 arbres, selon le plan guide de l'EPAPS autour de la future ZAC des Savoires

PARIS-SACLAY **Plan-guide**



Annexe 6: Avis du 24 mai 2024 de la DRIEAT

- De manière générale:

SH = Afin de favoriser au mieux la biodiversité et une gestion raisonnée, il serait souhaitable que les pieds des arbres soient plantés d'une strate herbacée. Les eaux de ruissellement alentour seraient, autant que faire se peut, dirigées vers les fosses et non rejetées vers les réseaux d'assainissement.

- Site 1a: l'alignement devrait être d'une seule essence identique à celui qui lui fait face, de manière à renforcer l'entrée de ville et le caractère structuré de la voirie. Par ailleurs, le catalpa n'a pas du tout le même aspect par ses grandes feuilles et sa floraison que les autres essences proposées...

- Site 1b: idem puisqu'en parfait prolongement du site 1a et en continuité de l'alignement de la Place Varian Fry.

- Site 1c: le plan masse n'est pas facile à appréhender car bien trop petit. SH. Si les réseaux le permettent, la bande pourrait être décaissée afin de servir de noue et récolter ainsi les eaux de ruissellement: cela permet un arrosage naturel et le désengorgement des réseaux d'assainissement.

- Site 4: essences en cohérence avec une implantation le long de la rigole. La présence du noyer est un plus pour les habitations situées à proximité.

- Site 5: Il pourrait y avoir des arbres fruitiers qui bénéficient aux logements situés à proximité.

- Site 6: SH

- Site 16: SH

- Site 20b: SH. Si les réseaux le permettent, la bande pourrait être décaissée afin de servir de noue et récolter ainsi les eaux de ruissellement: cela permet un arrosage naturel et le désengorgement des réseaux d'assainissement.

- Site 24b: SH

- Site 24c et 24d : les alignements devraient être d'une seule essence identique à ceux qui existent, de manière à renforcer le caractère structuré et continue de la voirie.

**Direction départementale
des territoires**
Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

- Site 24e: SH
- Site 25: SH
- Site 30b: SH
- Site 30c: SH . La voie étant plus resserrée ici, il est préférable de structurer la voie avec une seule et même essence.
- Site 32: SH. L'espace est très vaste et permettrait de planter un double alignement qui bénéficierait aux piétons.
- Site 33a: SH. L'espace est très vaste et permettrait de planter un double alignement voir même un parc paysager composé de fruitiers qui bénéficierait aux piétons et aux riverains.
- Site 38: SH. Les haies taillées devraient être mises en cohérence en terme de paysage et de gestion en étant remplacées par une strate herbacée. Attention à préserver une vue dégagée sur la plaine agricole.
- Site 45: SH. Les arbres étant plantés dans la noue, il conviendrait de planter des essences qui apprécient les zones humides (aulne). Certains pourraient être conduits en cépées plutôt que sur tige.
- Site 51a: SH
- Site 51b: SH. Le carrefour de la Chaine pourrait être requalifié en y plantant un sujet unique de haute tige.
- Site 51c: SH
- Site 51d: SH
- Site 1d: SH
- Site 2a: Il pourrait y avoir des arbres fruitiers qui bénéficient aux logements situés à proximité.
- Site 2c: OK
- Site 9: SH. L'alignement devrait être d'une seule essence (platane) identique à celui qui lui fait face, de manière à renforcer l'entrée de ville et le caractère structuré de la voirie
- Site 12: SH
- Site 15: SH
- Site 20a : SH
- Site 21a: SH
- Site 43: SH. Il pourrait y avoir des arbres fruitiers qui bénéficient aux logements situés à proximité.
- Site 50: SH

 **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Ile-de-France**

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-06-19-00007

ASE - 19



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899771547

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASE, 3 ALL DU DAUPHINE 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, le 27/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 27/03/24 par Mme. PERRIGAULT ANNE-SOPHIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ASE dont l'établissement principal est situé 3 ALL DU DAUPHINE 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP899771547 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le 19/06/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-06-20-00009

CLEMENT RAVENEL - 20



PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844345017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Clément Ravenel**, 9 rue Citizen Kane 78910 Orvilliers, le 20/06/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/06/24 par M. Ravenel Clément en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Clément Ravenel**, dont l'établissement principal est situé 9 rue Citizen Kane 78910 Orvilliers et enregistré sous le N° SAP844345017 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le 20/06/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-06-20-00010

DUMONT PRESTIGE SERVICES - 20



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984969873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DUMONT PRESTIGE SERVICES, 5 rue pasteur 78711 Mantes la ville, le 18/06/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 18/06/24 par Mme. DUMONT NEDJMA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DUMONT PRESTIGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 rue pasteur 78711 Mantes la ville et enregistré sous le N° SAP984969873 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le 20/06/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-06-20-00011

PATRICK LEBRETON - 20



PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538910217

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **patrick lebreton**, 71T rue Victor Hugo 78330 Fontenay-le-Fleury, le 20/06/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/06/24 par M. lebreton patrick en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 71T rue Victor Hugo 78330 Fontenay-le-Fleury et enregistré sous le N° SAP538910217 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le 20/06/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-06-20-00012

SOLEIL SERVICES - 20



PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP914499223 N° SIREN 914499223

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2023-08-25, par Mme. BERGE Stéphanie en qualité de dirigeant(e),

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SOLEIL SERVICES**, SAP914499223, dont l'établissement principal est situé 127 Rue YVES LE COZ 78000 VERSAILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20/06/2024**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans

handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le 20/06/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-06-20-00014

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif
à l'exploitation par la société IMPLUS EU d'un
entrepôt situé à Limay (78520) 6 avenue du Val

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation par
la société IMPLUS EU d'un entrepôt situé à Limay (78520) 6 avenue du Val

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-40397 du 2 décembre 2026 portant enregistrement de la demande présentée par la société IMPLUS EU d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n^{os} 1510-2 et 2663-2B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Limay (78520) avenue du Val ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0385 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 16 octobre 2023 prenant acte de la déclaration initiale de l'installation relevant de la rubrique n°4320-2 de la nomenclature ICPE exploitée par la société IMPLUS EU à Limay (78520) 6 avenue du Val ;

VU le courrier du 7 septembre 2023 de la société IMPLUS EU ;

VU le courrier du 30 avril 2024 de la société IMPLUS EU ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 7 juin 2024 notifié le 11 juin 2024 ;

VU le courriel du 19 juin 2024 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur ce projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'exploitation antérieure de l'activité relevant de la rubrique n°4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par la société IMPLUS EU à Limay (78520) avenue du Val, pour un volume supérieur au seuil bas seveso, en situation de défaut d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'environnement proche du site très urbanisé et la présence d'un poteau électrique haute tension dans le périmètre même de l'installation ;

CONSIDÉRANT les effets qu'aurait un incendie compte-tenu de l'état actuel de l'installation,

CONSIDÉRANT l'augmentation des dangers liés à l'exploitation de l'activité de stockage relevant de la rubrique n°4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant exprimés par courrier daté du 7 septembre 2023,

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant transmis par courrier le 30 avril 2024,

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de dossier analysant les conséquences prévisibles de l'ajout de l'activité de stockage d'aérosols, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4320 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que, en application des articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 le Préfet peut imposer toutes prescriptions nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant, la société IMPLUS EU, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son installation dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 décembre 2016. En particulier, il n'est pas autorisé à exploiter l'activité de stockage d'aérosols, relevant de la rubrique n°4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), même pour des quantités d'aérosols supérieures ou égales à 15 tonnes mais inférieures à 150 tonnes, sans décision explicite de l'autorité compétente.

Article 2 :

L'exploitant stocke les produits relevant la rubrique n°4320 de la nomenclature ICPE, dans des quantités strictement inférieures au seuil de la déclaration, uniquement dans des allées dédiées à leur stockage (allées BA, BB et BC). Deux allées sont laissées vides (allées BD et BE) entre les allées dédiées aux aérosols et les allées dédiées à d'autres matières combustibles afin de créer une séparation physique.

Ces conditions de stockage provisoires doivent être respectées jusqu'à la décision explicite de l'autorité compétente concernant l'exploitation de l'activité liée à la rubrique n°4320 de la nomenclature ICPE, lorsque l'exploitant en aura fait la demande

argumentée, et dans une limite de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Au-delà de ce délai de deux ans, les produits relevant de la rubrique n°4320 devront être stockés dans des conditions conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre I^{er} – titre VII.

Article 4 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Limay dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):
1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,
le 20 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale des Yvelines,


Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-21-00003

arrêté portant autorisation d'entrée à la hauteur du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine (Rive gauche) les 25 juin et 26 juin 2024 de 9h à 18h, par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne à des fins de réalisation d'études faune-flore-zones humide de projets portant sur les ouvrages des voies navigables du bassin de la Seine

ARRÊTE N°

**Portant autorisation d'entrée
à la hauteur du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine
(Rive gauche)
les 25 juin et 26 juin 2024 de 9h à 18h
par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure
sur l'itinéraire Seine-Yonne**

**à des fins de réalisation
d'études faune-flore-zones humides de projets
portant sur les ouvrages des voies navigables du bassin de la Seine**

**Inventaires bivalves
Inventaire malacologique par plongées hyperbares à deux opérateurs**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2124-8 fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU le code des transports notamment les articles L.4241-1 et R.4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure et les articles A.4241-48-36 et A.4241-53-29 relatif au passage des barrages ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et notamment les articles 1 et 3 ;

VU les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande présentée par la société BIOTOPE pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) pour réaliser des études faune-flore-zones humides de projets portant sur

les ouvrages des voies navigables du bassin de la Seine (Inventaires bivalves – Inventaire malacologique par plongées hyperbares à deux opérateurs avec un conseiller à la prévention hyperbare (CPH) avec support bateau surface, à la hauteur du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine (rive gauche), les 25 juin et 26 juin 2024 de 9h à 18h ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 19 juin 2024 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine en date du 15 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la réalisation des études faune-flore-zones humides de projets portant sur les voies navigables du bassin de la Seine - (Inventaires bivalves – Inventaire malacologique par plongées hyperbares à deux opérateurs avec un conseiller à la prévention hyperbare (CPH) avec support bateau surface), à la hauteur du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine (rive gauche), les 25 juin et 26 juin 2024 de 9h à 18h ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'entrée à la hauteur du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine (rive gauche) - coordonnées Latitude : 48.873359° et Longitude : 2.12565°- selon la zone de prospection hyperbare délimitée en annexes n°1 et n°2 du présent arrêté.

La société BIOTOPE est autorisée pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) à entrer à la hauteur du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine (rive gauche), **les 25 juin et 26 juin 2024 de 9h à 18h**, par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin d'effectuer des études faune-flore-zones humides de projets portant sur les voies navigables du bassin de la Seine (Inventaires bivalves - Inventaire malacologique par plongées hyperbares à deux opérateurs avec un conseiller à la prévention hyperbare (CPH) avec support bateau surface).

ARTICLE 2 : Modalités d'intervention

La société BIOTOPE devra accéder avec son embarcation de sécurité afin d'assurer la sécurité des plongeurs lors des opérations susvisées au niveau du PK amont 48,8 et du PK aval 49.3 de la Seine (rive gauche).

ARTICLE 3 : Signalisation de la zone d'intervention

La société BIOTOPE (ou l'organisateur) est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la zone des opérations subaquatiques (bouées, panneaux etc...) et notamment les plongées hyperbares dans la zone de prospection délimitée en annexe n°1 et annexe n°2 du présent arrêté.

L'organisateur installera, de chaque côté de la zone d'intervention des plongeurs, des panneaux de signalisation et d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers potentiels de la voie d'eau.

Ces pavillons flottants aux extrémités amont et aval seront disposés de manière à ne pas gêner la navigation.

La navigation pouvant être importante, la présence des plongeurs sera matérialisée par un **pavillon** représentant le **code « ALPHA »** (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 points) installé sur l'embarcation motorisée et visible de toutes parts.

L'embarcation présente devra comporter la **signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail**. Le matériel d'armement de l'embarcation sera conforme à la réglementation.

L'organisateur devra vérifier la conformité à la réglementation des bâtiments flottants utilisés dans le cadre des travaux.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'opération.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité des opérations de plongées hyperbares au niveau du PK AMONT 48,8 et du PK AVAL 49.3 de la Seine (rive gauche).

L'organisateur est responsable du bon déroulement des opérations et de la sécurité de l'ensemble des plongeurs et usagers de la voie navigable.

L'organisateur devra faire respecter les mesures de sécurité réglementaires de chaque profession engagée pour la bonne réalisation des opérations subaquatiques.

Les plongeurs devront être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

L'organisateur doit :

- impérativement respecter les **jours** et les **horaires** annoncés,
- établir pour ces travaux un **Plan de Prévention** ou PPSPS visé préalablement par VNF, avant le début de l'intervention.
- s'assurer des **conditions météorologiques** prévues le jour des opérations et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les préventions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées

Les opérations, en tout état de cause, seront reportées dans l'hypothèse où les conditions climatiques seraient de nature à engendrer des risques pour la sécurité des biens et des personnes (montée du niveau de la Seine et son débit) et en cas de visibilité réduite (brouillard)

- mettre en place sous son entière responsabilité, un **service d'ordre et de sécurité adapté aux opérations subaquatiques envisagées**

Les intervenants devront porter un gilet de sauvetage équipé d'une sangle sous-cutale.

Une **veille VHF branchée sur le canal 10** devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation de la zone d'intervention afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Aucun stationnement sur la zone de travaux n'est autorisé en dehors des horaires de travail.

Aucun bateau ne devra stationner à proximité de la zone d'intervention des plongeurs sauf celles de l'embarcation de la Société BIOTOPE (voir article 2 présent arrêté) ou les embarcations de secours et d'assistance aux victimes si nécessaires.

L'organisateur devra laisser les lieux en état de propreté à l'issue des opérations subaquatiques.

L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques avant les opérations susvisées (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et prendre les mesures adaptées en cas de crue.

Le support surface est assurée par AQUASCOP.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur l'itinéraire Seine Yonne pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précédemment exposées, des lois, et des règlements applicables ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 6 : Information des Voies Navigables de France (VNF)

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue des opérations susvisés avant le déroulé de celles-ci, à la :

Subdivision Action Territoriale, sises 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Téléphone : 01 39 18 80 40 (astreinte) ou 01 39 52 13 55 (écluse de Chatou)
Mail : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

L'organisateur est tenu également de l'informer de tout changement de programme ou d'interruption, d'annulation ou de report en raison du mauvais temps.

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurance

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou aux ouvrages publics du fait du déroulement des opérations subaquatiques.

A ce titre, les opérations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant sans limitation les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité pendant toute la durée des travaux.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr

Tout dommage causé au domaine public fluvial par le pétitionnaire sera réparée sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être demandée pour les dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Monsieur le Préfet des Yvelines - Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - bureau de la réglementation générale - 1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES) ou d'un recours hiérarchique (Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Tour Sequoia - 92055 LA DEFENSE Cedex.).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et le Directeur territorial du Bassin de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21/06/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
M. DEVIÈRE

Localisation des prospections bivaives

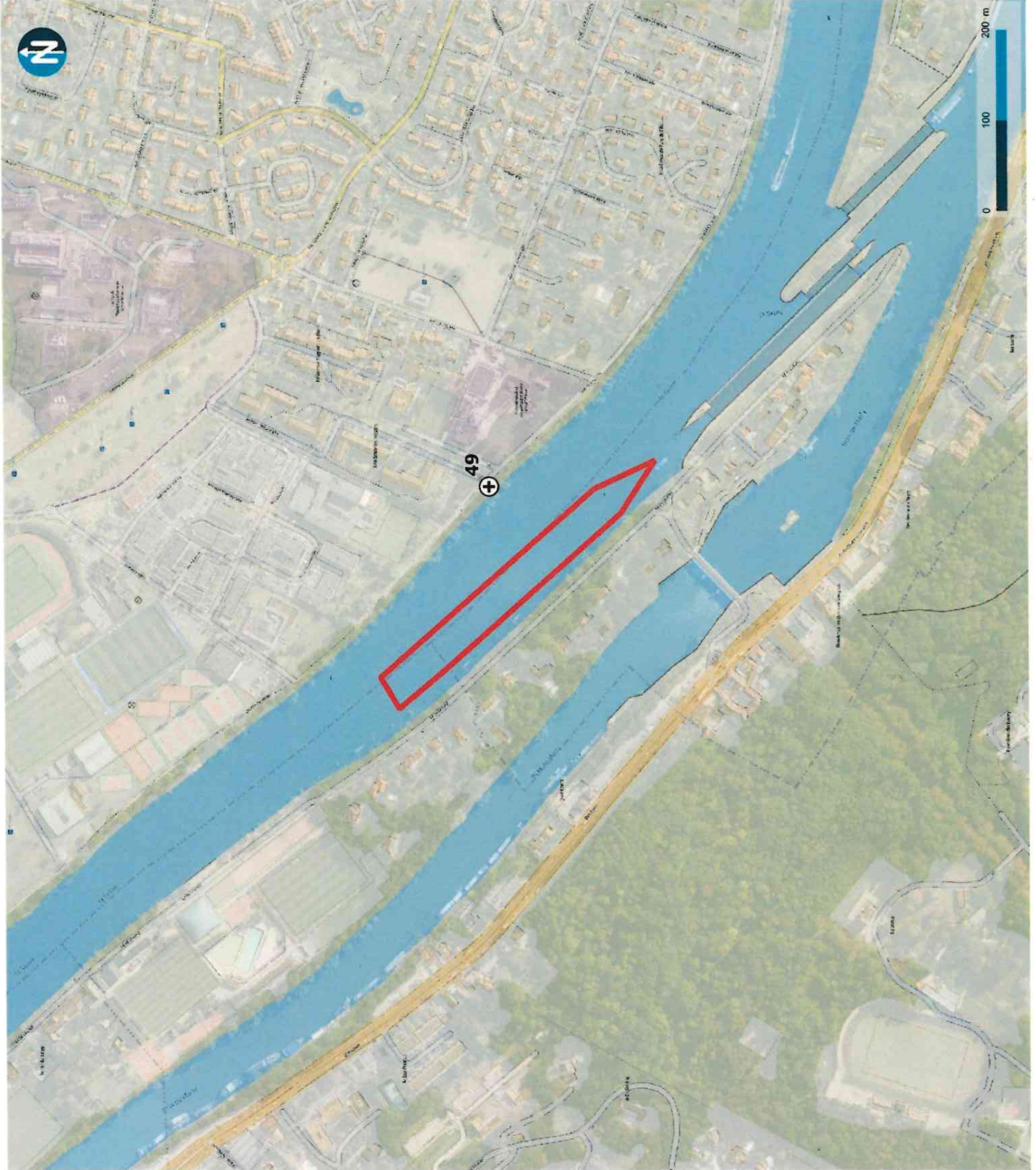
Inventaire Bivaives - Bougival chenal principal aval

- Zone de prospection hyperbare
- Point kilométrique

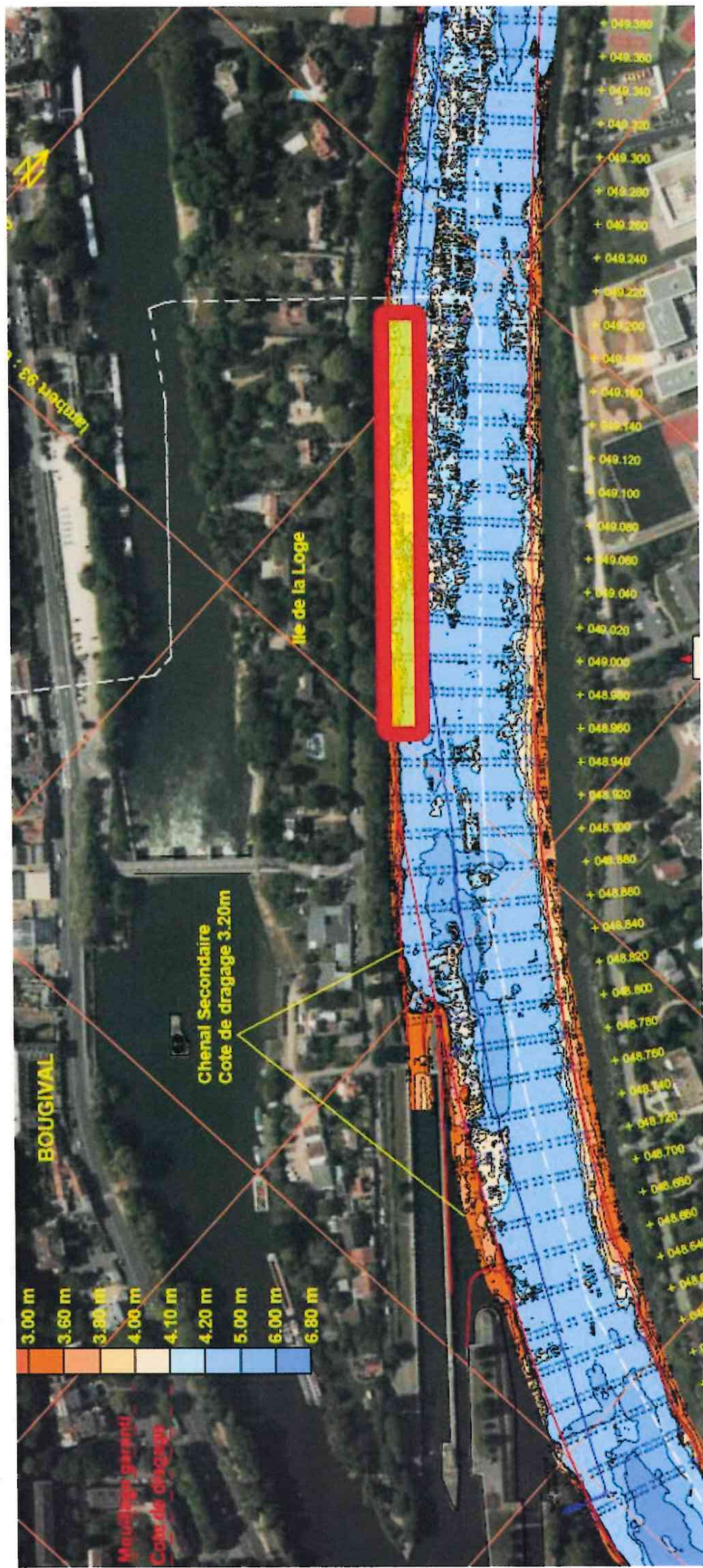
Annexe 1

Commune principale :
BOUGIVAL

PK Amont : 48.8
PK aval : 49.3



Annexe 2



Préfecture des Yvelines

78-2024-06-21-00002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 190 du 3 juillet
2024 (Le Forum Coignières)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 3 juillet 2024

N° dossier et n° de permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
190	Ensemble commercial le Forum rue des Frères Lumières 78310 Coignières	ACCIMO-PIERRE PIERRE SELECTION Réouverture de droits commerciaux et extension d'une moyenne surface alimentaire	1 200 m ²	14h30

Versailles, le **21 JUIN 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-20-00013

Arrêté de mise en commun des services de la
police municipale des communes d'Elancourt, de
la Verrière et de Maurepas



**ARRÊTÉ N° BPA 24 - 380
PORTANT MISE EN COMMUN DES SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES
D'ÉLANCOURT, DE MAUREPAS ET DE LA VERRIÈRE**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu les demandes présentées par les maires d'Élancourt, de Maurepas et de La Verrière concernant la mise en commun de leur police municipale du samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale qui se déroulera dans la zone dite de la « Coulée Verte », située derrière la Commanderie, à Élancourt.

Les communes d'Élancourt, de Maurepas et de La Verrière mettront en commun leurs moyens et leurs policiers municipaux du samedi 13 juillet 2024 à 08h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 03h00.

Commune de Maurepas : 5 agents de police municipale

- Mme Priscillia OLIVIER, née BAUDEN
- M. Didier GINFRAY
- M. Olivier MONTENS
- M. Denis DRANCOURT
- M. David TOUTAIN

Commune d'Élancourt : 13 agents de police municipale

- M. Vincent MARTIN
- M. Michael MAILLOT
- M. Yann LAROCHE
- M. Frédéric CATALAN
- M. Anthony JEANNEY
- M. David GAILLARD
- M. Jean-François ARTOT
- M. Karim BOUGOUFFA
- Mme Camille GOTTE
- Mme Pauline GLOUX REVERDI
- Mme BENMEDJKOUAH Karima, née REZGUI
- M. Florian DELEHAYE
- M. Guilmain ROME

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à cette manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'évènement ;
- surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que de la zone même de rassemblement accueillant l'évènement ;
- surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation.

Les agents affectés à cette manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes d'Élancourt, de Maurepas et de La Verrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 20 JUIN 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Aude PLUMEAU

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2